



**nswp**

**Réseau Mondial des Projets sur le Travail Sexuel**  
Promouvoir la Santé et les Droits Humains

## **Concernant la consultation en ligne de ONU femmes : propositions pour une approche respectueuse des droits humains envers le travail du sexe**

### **Introduction**

Il est nécessaire d'adopter une définition du travail du sexe et des travailleurSEs<sup>1</sup> du sexe qui ne fasse pas l'amalgame entre le travail du sexe et la traite humaine, et qui ne stigmatise pas les travailleurSEs du sexe et leurs familles.

Expliciter la variété des expériences des travailleurSEs du sexe, les différents environnements dans lesquels elles/ils travaillent et les différents modèles d'organisation du travail du sexe. Mentionner également que l'oppression du travail du sexe a pour conséquence l'exclusion sociale des travailleurSEs du sexe et de leurs familles.

Mentionner les travaux de recherche effectués par les universitaires et la communauté sur les conséquences de la criminalisation du travail du sexe sur la santé et sur l'inclusion économique et sociale.

Mentionner les travaux de recherche effectués par les universitaires et la communauté concernant la stigmatisation, la discrimination et la violence vécues par les travailleurSEs du sexe.

Mentionner la politique et les directives actuelles du Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida (ONUSIDA) en ce qui concerne le travail du sexe.

### **Principes directeurs que ONU femmes devrait appliquer**

Expliciter que les Nations Unies ont la responsabilité de faire respecter les droits humains ; stipuler clairement que les droits des travailleurSEs du sexe sont des droits humains universels.

Expliciter que le développement des politiques et des programmes relatifs au travail du sexe doit accorder une place centrale aux travailleurSEs du sexe elles/eux-mêmes.

Expliciter de quelle manière les Objectifs stratégiques de développement peuvent permettre d'améliorer les droits des travailleurSEs du sexe.

Expliciter l'importance que revêt une approche envers le travail du sexe respectueuse des droits humains dans la progression vers l'égalité des genres.

Mentionner les différents traités et articles de l'ONU relatifs aux droits humains qui soutiennent une approche du travail du sexe respectueuse des droits humains.

### **Les droits humains : la pierre angulaire d'une approche efficace envers le travail du sexe**

La protection, la promotion et le respect des droits humains – comme le droit à la santé, à un logement, à la vie privée, à la sécurité ainsi que le principe de non-discrimination – sont détaillés dans plusieurs instruments internationaux portant sur les droits humains. Une approche efficace et respectueuse des droits humains signifie que les droits des travailleurSEs du sexe ne seront pas simplement ignorés parce que l'activité professionnelle en question, c'est le travail du sexe.

Expliciter quels sont les droits qui, selon les travailleurSEs du sexe, ne sont pas respectés et qui demandent une intervention immédiate pour mettre un terme aux inégalités et à leur exclusion

---

<sup>1</sup> Note du traducteur : Dans ce document la forme féminine est délibérément ajoutée au masculin du substantif « travailleur » ainsi qu'à d'autres substantifs, adjectifs, déterminants et participes passés de façon à ne pas rendre les femmes « invisibles » sachant qu'il est reconnu que la majorité des travailleurs du sexe sont des femmes. Cette décision n'a pas pour but d'exclure les travailleurs du sexe, hommes ou transgenres, mais d'inclure au contraire une majorité, tout en restant stylistiquement cohérent et lisible.

**Faire référence à la [Déclaration de consensus de NSWP](#)**, qui énonce clairement quelles sont les protections fondamentales offertes à touTEs par les traités des droits humains. La Déclaration de consensus de NSWP établit également que les gouvernements doivent prendre des mesures supplémentaires afin que les droits des travailleurSEs du sexe soient respectés et réalisés

Expliciter le lien entre la réalisation des huit droits humains prioritaires formulés dans la Déclaration de consensus de NSWP – désignés par les travailleurSEs du sexe lors d'une consultation des membres de NSWP en 2012-2013 qui aura duré 18 mois – et la progression vers une égalité des genres, vers la lutte contre l'exclusion sociale et l'accès des travailleurSEs du sexe à la justice.

### Le droit de s'associer et de s'organiser

Les travailleurSEs du sexe ont le droit fondamental :

- ↪ De s'associer et d'organiser la prestation de services, des groupes, des sociétés, des syndicats et des ONG, dirigés par des travailleurSEs du sexe, à des fins culturelles, sociales, légales et de plaidoyer ;
- ↪ De se rassembler et de s'associer pacifiquement avec d'autres individus pour exprimer leurs opinions et lutter pour les droits des travailleurSEs du sexe, contre la stigmatisation et la discrimination, et améliorer la vie et les conditions de travail des travailleurSEs du sexe.

### Le droit d'être protégéEs par la loi

Les travailleurSEs du sexe ont le droit fondamental :

- ↪ De ne pas être détenuEs, arrêtéEs, déplacéEs ou expulséEs de façon arbitraire ou illégale, qu'ils/elles soient citoyenNEs ou travailleurSEs du sexe migrantEs ;
- ↪ d'avoir accès, sans jugement moral, à un procès équitable, et aux autres mécanismes judiciaires (y compris les compensations) qui permettent aux travailleurSEs du sexe d'accéder au système judiciaire et de s'en servir. Cela veut aussi dire qu'il faut que les témoignages des travailleurSEs du sexe soient pris au sérieux et que leur passé de travailleurSEs du sexe ne soit pas utilisé contre elles ;
- ↪ De pouvoir officiellement porter plainte contre la police et les autorités d'immigration sans avoir à subir des discriminatoires ou des intimidations ;
- ↪ De pouvoir dénoncer les crimes dont elles sont victimes sans avoir peur des répercussions, d'être arrêtéEs, incarcéEs ou d'avoir à verser des pots-de-vin aux autorités.

### Le droit de ne pas subir la violence

Les travailleurSEs du sexe ont le droit fondamental :

- ↪ De vivre et travailler sans avoir à subir la violence ;
- ↪ De ne pas subir la servitude et des pratiques analogues à l'esclavage telles que le travail forcé ou effectué sous la contrainte ;
- ↪ De ne pas être obligéEs à prendre part à des programmes de réinsertion comme notamment la désintoxication forcée ;
- ↪ d'être protégéEs contre le travail forcé, la dispense de services sexuels contre leur gré et la dispense de services sexuels qui mettent leur santé en danger ;
- ↪ De ne pas avoir à subir de traitements dégradants notamment certaines interventions en matière de santé telles que le dépistage et le traitement obligatoires ;
- ↪ d'être prisEs au sérieux par la police et les tribunaux lorsqu'ils/elles signalent des actes criminels dont elles sont victimes et lorsqu'elles témoignent devant la cour ;
- ↪ De dénoncer, en toute sécurité, les autorités de l'État qui perpétuent des actes de violence, manquement à leur devoir et sont corrompues, au sein d'un système qui permet que des actions disciplinaires soient prises à l'égard des personnes responsables de ces actes.

### Le droit de ne pas être discriminéE

Les travailleurSEs du sexe ont le droit fondamental :



- ↪ De vivre sans subir de discriminations basées sur leur travail, actuel ou passé, comme travailleurSEs du sexe. Ce droit devra aussi s'étendre à toute personne en contact avec des travailleurSEs du sexe tels que les clients, tierces parties, familles, partenaires et amiEs ;
- ↪ De vivre sans subir de discriminations fondées sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, la propriété, la naissance, la classe, l'origine ethnique, le genre et l'identité de genre, l'orientation sexuelle, l'état de santé (y compris le VIH), le statut matrimonial ou toute autre relation reconnue par l'état, le statut de citoyenneté ou d'immigration, la mobilité physique, la santé mentale ou autre ;
- ↪ d'être reconnuEs officiellement comme des individus ayant le droit de fonder une famille, de déclarer une naissance, d'adopter des enfants, et de se marier ou de conclure un partenariat civil avec le/la partenaire de son choix ;
- ↪ d'avoir accès aux services médicaux et sociaux et aux institutions publiques et religieuses, et de pouvoir en bénéficier pleinement.

### Le droit à la vie privée et à ne pas être l'objet d'immixtions arbitraires

Les travailleurSEs du sexe ont le droit fondamental :

- ↪ à une vie privée et à la liberté de ne pas être l'objet d'immixtions arbitraires dans leur famille, chez elles/eux et dans leur correspondance ; cela comprend la confiscation arbitraire de leurs effets personnels ;
- ↪ De ne pas être l'objet d'immixtions arbitraires et que les identités ou les informations personnelles de leurs partenaires, familles, amiEs, collègues, clients (et quiconque fréquentant les travailleurSEs du sexe) ne soient pas révélées ; cela concerne aussi les publications de noms et de photographies ;
- ↪ De ne pas avoir à s'inscrire de façon obligatoire auprès des pouvoirs publics ;
- ↪ que leurs états de santé et notamment leur statut sérologique VIH ne soient pas divulgués sans leur consentement.

### Le droit à la santé

Les travailleurSEs du sexe ont le droit fondamental :

- ↪ De bénéficier de l'accès à des services de santé universels non discriminatoires, abordables, culturellement spécifiques et de qualité. Basée sur un modèle de consentement éclairé fondé sur les droits, la prestation de services doit inclure des services de santé sexuelle et génésique, des services de traitements et de réduction des risques dans la prise de drogues, des soins de santé primaire, le traitement des maladies chroniques, les interventions médicales et chirurgicales, et une continuité dans la prévention, le diagnostic et les traitements du VIH et des IST ;
- ↪ De ne pas avoir à subir le dépistage et les traitements VIH ou IST obligatoires ou forcés, la stérilisation forcée et les traitements médicamenteux obligatoires ;
- ↪ à l'accès au matériel nécessaire à une sexualité et une prise de drogue sans risque ;
- ↪ De ne pas avoir à s'inscrire sur des listes (cela inclut le fichage biométrique) pour pouvoir accéder aux services de santé.

### La liberté de circulation et de migrer

Les travailleurSEs du sexe ont le droit fondamental :

- ↪ De quitter leur pays, de faire une demande de séjour dans un autre pays et que cette demande soit traitée sans préjugés ;
- ↪ de rentrer dans leur pays d'origine et de demander l'asile lorsqu'ils/elles font l'objet de violence de la part de l'État/ la communauté ou d'autres violations des droits humains : on ne doit pas forcer les travailleurSEs du sexe à retourner vers des situations dangereuses ;
- ↪ de se déplacer dans leur propre ville ou pays ;
- ↪ de ne pas avoir à subir de détentions, d'expulsions ou de déplacements arbitraires, notamment au nom de la lutte contre la traite des êtres humains.



## Le droit de travailler et de choisir son emploi

Les travailleurSEs du sexe ont le droit fondamental :

- ↪ au travail et au libre choix de leur emploi et cela est valable aussi pour les travailleurSEs qui sont HIV + ;
- ↪ à des cadres réglementaires qui gouvernent les conditions de travail, et la santé et la sécurité professionnelles ;
- ↪ à des environnements professionnels sûrs et sains où les travailleurSEs du sexe sont rémunéréEs de façon juste, traitéEs avec respect, où leur santé n'est pas mise en danger et où elles/ils n'ont pas à subir d'abus et de violence sexuelle et physique ;
- ↪ à des licenciements non discriminatoires qui ne soient pas basés sur leurs antécédents comme travailleurSEs du sexe ;
- ↪ à un accès égal aux Codes du travail et aux autres droits des travailleurs.